

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0202/ARCOP/ORD

sur recours de ART TECHNOLOGY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-014F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2019 de ART TECHNOLOGY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou DEME, Responsable de l'entreprise ART TECHNOLOGY Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO, Damini NANA et Ludovic G.S. SIRYOUMA respectivement Chef de service, Agent de la DMP et Agent de la DGRE du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdoul Lamine KABORE, Agent commercial de DIACFA LIBRAIRIE PAPETERIE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-014F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2592 du lundi 10 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 12 juin 2019 ; que ART TECHNOLOGY SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement a lancé la demande de prix n°2019-014F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ART TECHNOLOGY SARL non conforme au motif que l'information donnée pour la vitesse du chargeur automatique de documents A4 est incorrecte ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que celle-ci ne précise pas en quoi l'information qui a été donnée sur la vitesse du chargeur est incorrecte ; qu'il estime qu'en écartant son offre sur la base d'un motif aussi vague, la CAM n'a pas motivé sa décision ; que le dossier de demande de prix a requis : un chargeur automatique de documents A4, au-delà de 25 PPM ; qu'il a proposé dans son offre un chargeur automatique de documents A4 de 45 OPM ; que les termes PPM (page par minute) et OPM (original par minute) renvoient tous deux à la capacité de vitesse du chargeur automatique de documents d'un copieur ; que ce sont des termes équivalents ou synonymes ; qu'en tout état de cause, la capacité de vitesse du chargeur automatique de documents qu'il a proposé est bien supérieur au minimum requis par le dossier de demande de prix ; que c'est par ignorance de la signification du terme OPM que la CAM a rejeté son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis un copieur de moyenne capacité (16-50 ppm) avec comme spécifications techniques entre autres un chargeur automatique de document A4 avec une vitesse au-delà de 25 ppm ;

considérant que le requérant soutient qu'il n'y a pas de différence entre les termes opm et ppm ; qu'ils renvoient à la même chose c'est-à-dire la vitesse du copieur ; que le copieur qu'il propose à une vitesse de 45 opm qui est au-delà de 25 ppm requis ;

considérant que la CAM a fait observer que selon le prospectus du requérant, le numériseur de son copieur a une vitesse 45 opm ; qu'il ne s'agit donc pas de la vitesse du chargeur automatique requis ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer que opm et ppm sont des notions bien différentes qui renvoient à des réalités bien distinctes ; que la CAM a fait une bonne analyse en relevant cette incohérente ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la vitesse du copieur est différente de la vitesse du chargeur automatique A4 ; que les notions de opm et ppm ne renvoient pas à la même réalité au regard des données du prospectus du requérant ; qu'en effet pour les vitesses d'impression, il est utilisé la notion de ppm alors que pour la vitesse du numériseur c'est la notion de opm qui est utilisé ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondée à soutenir que ces deux notions sont équivalentes ; qu'en proposant une vitesse de 45 opm pour le chargeur automatique de papier A4 au lieu d'au moins 25 ppm celui-ci n'a pas valablement répondu aux exigences du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a pas retenu son offre comme étant conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ART TECHNOLOGY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ART TECHNOLOGY SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-014F/MEA/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit de la Direction Générale des Ressources en Eau (DGRE) (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO